

22.15 Taxes d'accise perçues, par article, années terminées le 31 mars (en millions de dollars)

Article	1979	1980	1981	1982
Taxe de vente ¹	4,729	4,698	5,429	6,185
Autres taxes d'accise:				
Cigarettes, tabac et cigares	397	394	429	404
Bijouterie, montres et ornements	45	54	51	49
Allumettes et briquets	3	3	3	4
Droit d'exportation du pétrole	328	750	842	963
Taxe d'accise spéciale - essence	516	420	454	436
Vins	12	12	54	61
Articles divers	39	34	27	33
Intérêts et amendes	4	5	9	14
Moins remboursements	-1	—	-1	-1
Total	6,072	6,370	7,297	8,184

¹Comprend le montant de l'impôt affecté à la Caisse de sécurité de la vieillesse.

22.16 Taux des taxes d'accise spéciales, décembre 1981 et décembre 1982

Article	Taux	
	Déc. 1981	Déc. 1982
Cigarettes (pour cinq cigarettes)	3,348¢	3,864¢
Cigares	20,5%	20,5%
Tabac (à pipé, haché, à priser)	\$2,2097	\$2,5502
Bijouterie, y compris articles en ivoire, ambre, écaille, pierres précieuses et fines, horloges et montres ¹ , produits d'orfèvrerie sauf les articles plaqués or ou argent devant être utilisés pour préparer ou servir des aliments et boissons	10%	10%
Briquets	10¢	10¢
Jeux de cartes (par paquet)	20¢	20¢
Machines automatiques de jeu ou d'amusement à pièces de monnaie, disques ou jetons	10%	10%
Allumettes	10%	10%
Pipés à tabac, fume-cigares et fume-cigarettes et moules à cigarettes	10%	10%
Vins ² (taxes d'accise supplémentaires) ³		
Vins de toutes sortes contenant au plus 1,2% d'alcool absolu au volume	1,23¢/L	1,42¢/L
Vins de toutes sortes contenant au plus 7% d'alcool absolu au volume	14,78¢/L	17,03¢/L
Vins de toutes sortes contenant plus de 7% d'alcool absolu au volume	30,80¢/L	35,48¢/L
Primes versées à des compagnies d'assurances britanniques ou étrangères non autorisées à faire des affaires au Canada ou à des agents non résidents de compagnies britanniques ou étrangères autorisées	10%	10%
Taux de transport aérien sur les billets achetés au Canada ou à l'étranger pour le transport de personnes		
a) dans la zone de taxation ⁴ (voyages au Canada compris) (8% max.)	\$17,50	\$23,50
b) commençant au Canada et se terminant hors de la zone de taxation ⁵	\$12,50	\$12,50
Automobiles, familiales et fourgonnettes destinées au transport de passagers - la taxe s'applique aux véhicules dont la masse excède la limite prescrite pour le genre de véhicule ⁶		
Masse limite pour les automobiles: 2 007 kg		
Masse limite pour les familiales et les fourgonnettes: 2 268 kg		
Taux:		
- pour la première tranche de 45 kg en excédent mais pas plus de la masse limite ⁷	\$30,00	\$30,00
- pour la deuxième tranche de 45 kg en excédent de la masse limite mais ne dépassant pas 90 kg	\$40,00	\$40,00
- pour la troisième tranche de 90 kg en excédent de la masse limite mais ne dépassant pas 135 kg	\$50,00	\$50,00
- pour chaque tranche supplémentaire de 45 kg en excédent de la masse limite, plus 135 kg	\$60,00	\$60,00
Essence pour usage personnel ⁸	1,5¢/L	1,5¢/L
Climatiseurs pour automobiles, familiales, fourgonnettes ou camions	\$100	\$100

Presque tous les articles mentionnés ici, à l'exception des primes d'assurance et des transports aériens, sont également assujettis à la taxe de vente générale. L'alcool et les produits du tabac sont assujettis à des taxes additionnelles aux termes de la Loi sur la taxe d'accise (taxes appelées droits d'accise).

¹La taxe d'accise spéciale ne s'applique qu'au montant en excédent de \$50 du prix de vente ou de la valeur après acquittement des droits de douane de l'horloge ou de la montre.

²Ces taxes ne s'appliquent qu'aux vins produits au Canada. Les droits de douane sur les vins importés comprennent un montant qui correspond aux taxes sur les vins produits au Canada.

³Ces taxes s'appliquent aux vins canadiens et importés.

⁴Comprend le Canada, les îles de Saint-Pierre et Miquelon, et les États-Unis sans Hawaï.

⁵Réduit à \$4 pour un enfant de moins de 12 ans voyageant à un tarif de 50% ou plus inférieur au tarif normal; sans objet si le tarif est de 90% inférieur au tarif normal.

⁶Sans les ambulances, les corbillards, les voitures de police et de pompier.

⁷Le poids limite est de 4,425 lb pour les automobiles et de 5,000 lb pour les familiales et les fourgonnettes.

⁸Réduction de 10 cents à 7 cents le gallon à compter du 25 août 1978; taux exprimé en fonction de l'unité métrique depuis le 1^{er} janvier 1979.